



Arrêt

n° 68 365 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ROBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire d'Etchmiadzin. Vous auriez été membre du parti « Dashnak » de 1989 à 1992.

Vous seriez un officier de l'armée à la retraite et un vétéran de la guerre du Karabakh connu sous le nom de « Général [H] » en Arménie. Vous auriez combattu de 1989 à 1992. En 1992, vous auriez été gravement blessé à Sherkavend. Depuis cet incident, vous seriez invalide au second degré. Vous auriez de graves troubles de mémoire et des problèmes d'ordre psychiatrique.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez voté pour Levon Ter Petrossian. Le 25 février 2008, vos amis seraient venus vous chercher pour vous amener à Erevan où avaient lieu des actions de protestation post-électorales.

Le 1er mars 2008, vous vous trouviez sur la Place de l'Opéra lorsque celle-ci fut attaquée par les forces de l'ordre. Vous auriez été arrêté. Les autorités vous auraient reproché de vous trouver parmi les manifestants. Vous auriez été détenu deux jours avant d'être remis en liberté. Vous auriez passé deux ou trois jours à l'hôpital puis quelques jours chez un ami avant de rentrer chez vous.

Le 23 février 2009, le service du gaz serait venu couper le gaz à votre domicile car vous n'aviez pas payé votre facture. Votre épouse, Madame [S. V.], y aurait vu une tentative de la part des autorités de vous nuire. Le 1er mars 2009, une grande manifestation commémorative aurait été prévue à Erevan, votre épouse aurait craint que, comme en 2008, vos amis ne vous y amènent et que vous y rencontriez de nouveau des problèmes.

Le 25 février 2009, votre épouse aurait donc décidé de vous faire quitter le pays pour vous protéger. Vous seriez arrivés tous les deux en Belgique via l'Ukraine le 10 mars 2009. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Vous dites craindre de rentrer en Arménie parce que votre vie y serait en danger car les autorités arméniennes chercheraient à vous nuire.

En raison de votre état psychologique, vos déclarations ont été prises en compte et évaluées lors de l'analyse de la demande de votre épouse. Cependant, interrogés vous et votre épouse sur les motifs qui pousseraient les autorités à agir de telle manière, vous n'avez pu ni l'un ni l'autre convaincre le CGRA que vous seriez effectivement persécutés en cas de retour en Arménie ou que vous y risqueriez des atteintes graves. J'ai dès lors pris à l'égard de votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire -la crainte invoquée n'étant pas fondée-. Partant, il en va de même de votre demande.

Pour davantage d'informations, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre épouse et dont les termes sont repris ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire d'Etchmiadzin. Votre époux, Monsieur [A .H. (...)], serait un officier de l'armée à la retraite et un vétéran de la guerre du Karabakh connu sous le nom de «Général [H] » en Arménie. Il aurait combattu de 1989 à 1992. En 1992, il aurait été gravement blessé à Sherkavend. Depuis cet incident, il serait invalide au second degré et ne serait plus responsable de ses actes. Il aurait des troubles de mémoire et des problèmes d'ordre psychiatrique. Il aurait été hospitalisé en psychiatrie en 1994 et en 2003. A partir de 1998, vous auriez pu percevoir la pension de votre époux.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, votre époux aurait voté pour Levon Ter Petrossian. Le 25 février 2008, des amis de votre époux seraient venus le chercher afin qu'il participe aux actions de protestation post-électorales. Le jour même, ne voyant pas revenir votre époux, vous vous seriez rendue à Erevan pour le faire rentrer à la maison. Il aurait catégoriquement refusé de vous suivre. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre époux jusqu'au 2 ou 3 mars 2008, date à laquelle il serait rentré à votre domicile. Battu suite à la manifestation du 1er mars, votre mari aurait été brièvement hospitalisé. Vous vous seriez ensuite ensemble réfugiés dix jours chez un ami puis vous seriez rentrés chez vous.

Le 23 février 2009, le service du gaz serait venu couper le gaz à votre domicile car vous n'aviez pas payé votre facture. Vous y auriez vu une tentative de la part des autorités de nuire à votre époux parce qu'il avait participé à la manifestation du 1er mars 2008. Le 1er mars 2009, une grande manifestation commémorative aurait été prévue à Erevan, vous auriez craint que les amis de votre époux l'emmènent de nouveau comme en 2008 et qu'il y rencontre de nouveau des problèmes.

Le 25 février 2009, vous auriez donc décidé de quitter le pays pour protéger votre époux. Vous seriez arrivés tous les deux en Belgique via l'Ukraine le 10 mars 2009. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre de rentrer en Arménie parce que la vie de votre époux y serait en danger. Cependant, interrogés, vous et votre époux, sur les motifs qui pousseraient les autorités à s'en prendre à lui, vous n'avez pu ni l'un ni l'autre convaincre le CGRA que vous seriez effectivement persécutés en cas de retour en Arménie ou que vous y risqueriez des atteintes graves.

Ainsi, vous déclarez (CGRA, p. 7) tout d'abord que c'est vous qui avez pris la décision de quitter l'Arménie pour éviter à votre époux de nouveaux ennuis. Interrogée à ce sujet (CGRA, p.7), vous expliquez avoir pris cette décision pour empêcher que ses amis ne l'emmènent au meeting du 1er mars 2009 parce que vous craigniez qu'il n'y rencontre des problèmes similaires à ceux qu'il avait rencontrés le 1er mars 2008 (arrestation, détention, coups et blessures).

Vous ajoutez encore qu'à partir de 1993/1994, alors que les membres du parti Dashnak étaient persécutés, votre époux n'aurait pas été arrêté, comme beaucoup d'entre eux, en raison de son état psychiatrique. Mais les autorités, ayant remarqué qu'il avait participé aux manifestations de 2008 à Erevan, auraient pensé qu'il était guéri et qu'il était donc potentiellement dangereux pour elles car il possédait des informations à caractère secret (CGRA, p. 4 et 7).

Interrogée au CGRA au sujet des problèmes que votre époux aurait rencontré depuis les événements du 1er mars 2008, vous affirmez qu'il n'en a rencontré aucun. Vous citez uniquement une visite des services du gaz à votre domicile, presque une année plus tard, à savoir le 23 février 2009, comme preuve que les autorités étaient toujours décidées à lui nuire (CGRA, p.7).

Interrogé sur sa crainte en cas de retour, votre époux tient des propos similaires aux vôtres. Il déclare que les autorités voulaient le tuer parce qu'il était membre du parti Dashnak, qu'il était combattant et que les autorités ont peur des combattants (CGRA époux, p. 4 et 7). Il ajoute encore qu'il était dangereux pour vos autorités nationales car il possédait des informations à caractère secret les concernant, à savoir que durant le conflit au Karabakh, beaucoup d'aide humanitaire avait été acheminée de l'étranger pour les combattants mais que les autorités s'étaient appropriées cette aide. Enfin, il explique encore que les autorités le craignaient parce qu'il demandait la justice en raison du fait qu'il n'avait reçu aucune aide (financière, médicale ou alimentaire) de la part de vos autorités nationales depuis son accident en 1992 (CGRA époux, p.8).

Cependant, le CGRA ne peut pas conclure de tous ces éléments qu'il soit crédible que votre époux serait persécuté ou subirait des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

En effet, concernant tout d'abord le lien avec le parti Dashnak, votre époux affirme en avoir été membre de 1989 à 1992 (CGRA époux, p.7) et vous-même déclarez en avoir été membre de 1991 à 1992 (CGRA, p.4). Au vu du fait qu'aucun de vous deux n'est plus affilié à ce parti depuis maintenant 17 ans, le CGRA ne tient pas pour vraisemblable que ce motif vaudrait aujourd'hui à votre époux (ou à vous-même) d'être persécuté(s) en cas de retour en Arménie.

S'agissant ensuite de la participation de votre époux aux événements de février/mars 2008 à Erevan, force est tout d'abord de constater que rien ne permet d'établir la participation de votre époux à ces événements et notamment à la manifestation du 1er mars et le cas échéant qu'il aurait rencontré les

problèmes invoqués (votre mari et vous même déclaré qu'il aurait été battu, votre époux ajoute qu'il aurait été détenu durant deux jours).

A ce propos, relevons que le CEDOCA, le service de recherches du CGRA, a pris contact avec Monsieur [M. D.], Directeur du Helsinki Association of Armenia, et Monsieur [D. P.], journaliste à l'agence Noyan Tapan et proche de l'opposition arménienne concernant votre mari et les problèmes qu'il aurait rencontrés suite aux élections de 2008. Cependant, il ressort des contacts pris avec eux qu'aucune information n'a été trouvée concernant votre mari, son profil d'ancien combattant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre des répressions suite aux événements post-électorales de 2008. La question a également été posée à plusieurs anciens combattants de la guerre du Karabakh, dont des officiers, et aucun n'a entendu parler ni d'[A. H], ni de « Général [H] ».

Dès lors, ces informations disponibles au CGRA (voir copie jointe à votre dossier administratif) ne permettent pas d'accorder du crédit aux problèmes qu'aurait rencontrés votre époux (les coups qu'il aurait reçus, sa détention de deux jours) en raison de sa participation à la manifestation du 1er mars 2008 pas plus qu'au fait que son profil d'ancien combattant pourrait constituer une menace pour les autorités arméniennes. Si réellement votre mari avait eu la notoriété que vous prétendez être la sienne en Arménie, cela serait ressorti des informations obtenues par le CGRA. Partant, il n'y a pas lieu de creuser davantage la réalité de la participation de votre conjoint à la manifestation du 1er mars 2008.

De plus, aucun élément objectif ne vient attester de vos propos selon lesquels vos autorités auraient perçu la prétendue participation de votre mari aux événements du 1er mars comme une indication qu'il serait guéri et que depuis lors il représenterait pour elles une menace. Relevons que votre époux n'a rencontré aucun problème avec vos autorités nationales depuis ceux que tous deux vous prétendez qu'il aurait rencontrés début mars 2008 -et qui ne sont aucunement établis par nos informations-. En outre, le seul problème après mars 2008 que votre époux et vous-même invoquez lors de votre audition au CGRA (CGRA époux, p. 4 et CGRA, p.7), est la coupure du gaz à votre domicile le 23 février 2009. Or, aucun élément ne permet à nouveau de conclure que ce serait là une atteinte à caractère politique émanant de vos autorités nationales comme vous le prétendez. En effet, votre époux et vous-même déclarez que vous n'aviez pas payé le gaz cette semaine-là (CGRA époux, p. 4 et CGRA, p.6). Cette mesure prise contre vous par les services du gaz ne peut par conséquent en aucune façon être considérée comme une persécution ou une atteinte grave à votre encontre mais simplement une sanction motivée par le non-paiement de votre facture de gaz.

Dans sa requête envoyée au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en septembre 2009, votre conseil déclare (p.7 de sa requête) que « contrairement à ce qu'allègue le Commissaire général, les requérant (sic) ont été dérangés à de multiples reprises depuis mars 2008, alors qu'auparavant, il n'avait (sic) jamais connu de problèmes, de quelque type que ce soit ». Votre conseil développe alors des pressions et harcèlements que vous auriez subis : le gaz vous aurait été coupé une autre fois suite à un retard de paiement de trois jours ; alors qu'en tant qu'invalidé votre mari ne devait payer que la moitié du montant de la consommation d'eau, la totalité de ce montant aurait été réclamée et l'accès au réseau aurait temporairement été coupé ; l'avantage de la gratuité des médicaments aurait été retiré à votre mari. Cependant relevons qu'il n'y a aucunement lieu d'accorder du crédit à ces nouvelles déclarations : outre le fait qu'elles ne sont étayées par aucune preuve documentaire qui puissent attester de leur réalité et que ces faits auraient pour origine les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; il ressort de votre audition au CGRA (p.7), qu'interrogée afin de savoir si vous et votre mari aviez rencontrés d'autres problèmes que la coupure de gaz de février 2009, vous avez répondu par la négative. L'explication donnée ensuite par votre conseil (voir sa requête devant le CCE, p.7) selon laquelle « les requérants n'ont pas estimé utile d'évoquer ces pressions et harcèlements lors de leur audition au CGRA », ne nous convainc guère.

Rien ne permet donc de dire que votre mari (et vous-même) auriez vécu au pays les pressions et harcèlements invoqués ci-dessus et que vous seriez actuellement recherché(s) par vos autorités dans le cadre des élections de 2008.

D'autant que de toute façon, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution pour des motifs politiques par les autorités arméniennes sur base d'une implication dans les événements de 2008 et leurs suites. En effet, concernant la situation actuelle en Arménie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter

des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés -ce qui en l'espèce n'est pas le cas concernant votre mari au vu de tout ce qui vient d'être relevé-.

Par ailleurs, concernant les informations à caractère secret que votre époux posséderait, le seul exemple qu'il a pu en donner lors de son audition au CGRA (CGRA époux, p.7) concernerait l'aide humanitaire acheminée au Karabakh durant le conflit et qui aurait été détournée par les autorités.

Dans sa requête devant le CCE (p.6 et 8), votre conseil mentionne que le requérant -votre mari- était un leader Dashnak durant le conflit du Haut-karabakh, et qu'à ce titre, il disposait d'informations secrètes, notamment concernant des armes, acheminées de Russie pour servir le conflit, et finalement détournées et revendues en Arménie par l'intermédiaire de la mafia des armes, sous la protection du Gouvernement de l'époque, notamment Levon ter Petrossian et Serge Sarkissian. En mai 1992, la « quote (sic) de popularité -de votre mari- augmenta à un tel point qu'il fut pré senti (sic) comme chef de la défense du département de Chouchy ». Un mois plus tard, votre mari aurait été déposé, gravement blessé, amnésique, devant la porte de son domicile, sans aucune explication. « Une chose est claire, la personnalité du requérant dérangeait, et dérange encore les personnes les plus hauts placées, pour rappel, de la même génération, lesquelles pourraient craindre légitimement pour leur place si le requérant avait été en état de divulguer quelques information ».

Relevons que vous ne nous fournissez aucune preuve documentaire du fait que votre mari aurait été à l'époque en possession de telles informations et qu'il le serait toujours. De plus, nous ne voyons pas pourquoi les autorités chercheraient à nuire à votre mari à partir de 2008 alors que comme le souligne lui-même votre conseil « il n'est pas inutile de rappeler, que pendant de nombreuses années (15 à 16 ans), le requérant n'a jamais été inquiété par les autorités, ni menacé, ni battu (voir sa requête devant le CCE, p.7). Les autorités se seraient s'intéressées à votre mari suite à sa participation aux manifestation post-électorales de 2008 et dans ce cadre l'aurait battu et détenu. Rappelons cependant que les résultats des recherches effectuées par le Cedoca (voir supra dans cette décision) concernant votre mari, son profil d'ancien combattant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre des manifestations de 2008 ne permettent aucunement pas d'accréditer de vos propos selon lesquels votre mari serait actuellement une personnalité dérangeante pour le pouvoir en place.

Partant, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous et votre mari feriez l'objet de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif.

Enfin, le dernier motif que votre époux invoque, à savoir le fait qu'il demande justice parce qu'il n'aurait reçu aucune aide financière, n'est pas plus crédible. Interrogé au sujet de l'aide financière qu'il recevait, vous affirmez vous-même que depuis 1998, les autorités lui versaient bel et bien une pension de 16000 drams par mois (CGRA, p.5). Il n'est en outre nullement crédible que vos autorités nationales le persécuteraient parce qu'il revendiquerait le droit à une pension plus élevée. Par ailleurs, force est encore de constater que vous et votre époux affirmez que, depuis 1992, votre époux aurait bénéficié en Arménie d'un traitement médical inadapté à ses besoins psychiatriques. A cet égard, votre époux rapporte le manque de soutien financier et médical que vous auriez apporté vos autorités nationales. Il n'en demeure pas moins qu'aucun élément ne permet au CGRA de conclure que ces négligences aient été voulues ni qu'elles furent sciemment orchestrées par vos autorités nationales dans le but de vous nuire. Vous expliquez qu'en Belgique, le spécialiste en charge de son dossier vous aurait appris qu'en Arménie, depuis 1992, votre mari n'était traité que par des calmants, ce qui serait largement insuffisant dans son état (CGRA époux, p. 8 et CGRA, p.5). Notons que le certificat médical circonstancié du Docteur Lux daté du 8 juillet 2009 que vous avez versé à votre dossier ne fait pas état que votre mari aurait été soigné en Arménie uniquement avec des calmants. Ce certificat fait en outre état que votre mari souffre d'une psychose paranoïaque. Si vous considérez que votre mari ne pourrait être correctement suivi médicalement en Arménie, force est de constater qu'il existe une procédure

spécifique pour les demandes de séjour pour motifs médicaux à savoir l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons encore que les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et de celle de votre mari ne permettent pas davantage d'établir le bien fondé de votre crainte.

Votre acte de naissance, celui de votre mari et votre acte de mariage font uniquement état de votre identité, de celle de votre mari et de votre lien marital.

Vous avez également présenté le certificat de fin d'études secondaires de votre mari, son diplôme obtenu auprès d'une école militaire en 1981, son livret militaire délivré en 1989, une liste établie en 2001 des combattants ayant libérés Shoushi, deux documents médicaux concernant l'état de santé de votre mari -l'un délivré dans les années 1980' (année exacte illisible), l'autre en 2003-, deux documents délivrés en 2006 concernant l'invalidité de votre mari, une attestation d'état de service militaire de votre mari délivré par le Yerkrpah en 2007, et deux attestations du parti Dashnak délivrées en 1998 et 1999 concernant votre mari. Si ces documents peuvent peut-être attester de la formation militaire de votre mari, du fait que celui-ci a combattu durant la guerre du Karabakh, qu'il a été blessé lors d'une opération militaire en 1992 et que depuis lors, votre mari souffre d'une invalidité de type II, qu'il a été suivi médicalement en Arménie depuis 1993 et qu'il souffre en outre d'un syndrome dépressif paranoïde ; en revanche ces documents ne nous permettent aucunement d'appuyer vos déclarations et celles de votre époux selon lesquelles les autorités arméniennes pourraient actuellement persécuter votre mari en raison de son profil d'ancien combattant, du fait qu'il serait en possession d'informations à caractère secret, et de sa participation à la manifestation du 1er mars 2008. Rappelons à nouveau que les résultats des recherches effectuées par le Cedoca (voir supra dans cette décision) concernant votre mari ne permettent aucunement d'accréditer de tels propos, il n'y a dès lors pas lieu de croire que votre mari serait une personnalité dérangeante pour le pouvoir en place.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef et celle de votre époux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous et votre mari courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de la seconde requérante, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire d'Etchmiadzin. Votre époux, Monsieur [A. H.], serait un officier de l'armée à la retraite et un vétéran de la guerre du Karabakh connu sous le nom de «Général [H] » en Arménie. Il aurait combattu de 1989 à 1992. En 1992, il aurait été gravement blessé à Sherkavend. Depuis cet incident, il serait invalide au second degré et ne serait plus responsable de ses actes. Il aurait des troubles de mémoire et des problèmes d'ordre psychiatrique. Il aurait été hospitalisé en psychiatrie en 1994 et en 2003. A partir de 1998, vous auriez pu percevoir la pension de votre époux.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, votre époux aurait voté pour Levon Ter Petrossian. Le 25 février 2008, des amis de votre époux seraient venus le chercher afin qu'il participe aux actions de protestation post-électorales. Le jour même, ne voyant pas revenir votre époux, vous vous seriez rendue à Erevan pour le faire rentrer à la maison. Il aurait catégoriquement refusé de vous suivre. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre époux jusqu'au 2 ou 3 mars 2008, date à laquelle il serait rentré à votre domicile. Battu suite à la manifestation du 1er mars, votre mari aurait été brièvement hospitalisé. Vous vous seriez ensuite ensemble réfugiés dix jours chez un ami puis vous seriez rentrés chez vous.

Le 23 février 2009, le service du gaz serait venu couper le gaz à votre domicile car vous n'aviez pas payé votre facture. Vous y auriez vu une tentative de la part des autorités de nuire à votre époux parce qu'il avait participé à la manifestation du 1er mars 2008. Le 1er mars 2009, une grande manifestation commémorative aurait été prévue à Erevan, vous auriez craint que les amis de votre époux l'emmènent de nouveau comme en 2008 et qu'il y rencontre de nouveau des problèmes.

Le 25 février 2009, vous auriez donc décidé de quitter le pays pour protéger votre époux. Vous seriez arrivés tous les deux en Belgique via l'Ukraine le 10 mars 2009. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre de rentrer en Arménie parce que la vie de votre époux y serait en danger. Cependant, interrogés, vous et votre époux sur les motifs qui pousseraient les autorités à s'en prendre à lui, vous n'avez pu ni l'un ni l'autre convaincre le CGRA que vous seriez effectivement persécutés en cas de retour en Arménie ou que vous y risqueriez des atteintes graves.

Ainsi, vous déclarez (CGRA, p. 7) tout d'abord que c'est vous qui avez pris la décision de quitter l'Arménie pour éviter à votre époux de nouveaux ennuis. Interrogée à ce sujet (CGRA, p.7), vous expliquez avoir pris cette décision pour empêcher que ses amis ne l'emmènent au meeting du 1er mars 2009 parce que vous craigniez qu'il n'y rencontre des problèmes similaires à ceux qu'il avait rencontrés le 1er mars 2008 (arrestation, détention, coups et blessures). Vous ajoutez encore qu'à partir de 1993/1994, alors que les membres du parti Dashnak étaient persécutés, votre époux n'aurait pas été arrêté, comme beaucoup d'entre eux, en raison de son état psychiatrique. Mais les autorités, ayant remarqué qu'il avait participé aux manifestations de 2008 à Erevan, auraient pensé qu'il était guéri et qu'il était donc potentiellement dangereux pour elles car il possédait des informations à caractère secret (CGRA, p. 4 et 7). Interrogée au CGRA au sujet des problèmes que votre époux aurait rencontré depuis les événements du 1er mars 2008, vous affirmez qu'il n'en a rencontré aucun. Vous citez uniquement une visite des services du gaz à votre domicile, presque une année plus tard, à savoir le 23 février 2009, comme preuve que les autorités étaient toujours décidées à lui nuire (CGRA, p.7).

Interrogé sur sa crainte en cas de retour, votre époux tient des propos similaires aux vôtres. Il déclare que les autorités voulaient le tuer parce qu'il était membre du parti Dashnak, qu'il était combattant et que les autorités ont peur des combattants (CGRA époux, p. 4 et 7). Il ajoute encore qu'il était dangereux pour vos autorités nationales car il possédait des informations à caractère secret les concernant, à savoir que durant le conflit au Karabakh, beaucoup d'aide humanitaire avait été acheminée de l'étranger pour les combattants mais que les autorités s'étaient appropriées cette aide. Enfin, il explique encore que les autorités le craignaient parce qu'il demandait la justice en raison du fait qu'il n'avait reçu aucune aide (financière, médicale ou alimentaire) de la part de vos autorités nationales depuis son accident en 1992 (CGRA époux, p.8).

Cependant, le CGRA ne peut pas conclure de tous ces éléments qu'il soit crédible que votre époux serait persécuté ou subirait des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

En effet, concernant tout d'abord le lien avec le parti Dashnak, votre époux affirme en avoir été membre de 1989 à 1992 (CGRA époux, p.7) et vous-même déclarez en avoir été membre de 1991 à 1992 (CGRA, p.4). Au vu du fait qu'aucun de vous deux n'est plus affilié à ce parti depuis maintenant 17 ans,

le CGRA ne tient pas pour vraisemblable que ce motif vaudrait aujourd'hui à votre époux (ou à vous-même) d'être persécuté(s) en cas de retour en Arménie.

S'agissant ensuite de la participation de votre époux aux événements de février/mars 2008 à Erevan, force est tout d'abord de constater que rien ne permet d'établir la participation de votre époux à ces événements et notamment à la manifestation du 1er mars et le cas échéant qu'il aurait rencontré les problèmes invoqués (votre mari et vous même déclaré qu'il aurait été battu, votre époux ajoute qu'il aurait été détenu durant deux jours).

A ce propos, relevons que le CEDOCA, le service de recherches du CGRA, a pris contact avec Monsieur [M. D.], Directeur du Helsinki Association of Armenia, et Monsieur [D.], journaliste à l'agence Noyan Tapan et proche de l'opposition arménienne concernant votre mari et les problèmes qu'il aurait rencontrés suite aux élections de 2008. Cependant, il ressort des contacts pris avec eux qu'aucune information n'a été trouvée concernant votre mari, son profil d'ancien combattant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre des répressions suite aux événements post-électorales de 2008. La question a également été posée à plusieurs anciens combattants de la guerre du Karabakh, dont des officiers, et aucun n'a entendu parler ni d'[H. A.], ni de « Général [H] ».

Dès lors, ces informations disponibles au CGRA (voir copie jointe à votre dossier administratif) ne permettent pas d'accorder du crédit aux problèmes qu'aurait rencontrés votre époux (les coups qu'il aurait reçus, sa détention de deux jours) en raison de sa participation à la manifestation du 1er mars 2008 pas plus qu'au fait que son profil d'ancien combattant pourrait constituer une menace pour les autorités arméniennes. Si réellement votre mari avait eu la notoriété que vous prétendez être la sienne en Arménie, cela serait ressorti des informations obtenues par le CGRA. Partant, il n'y a pas lieu de creuser davantage la réalité de la participation de votre conjoint à la manifestation du 1er mars 2008.

De plus, aucun élément objectif ne vient attester de vos propos selon lesquels vos autorités auraient perçu la prétendue participation de votre mari aux événements du 1er mars comme une indication qu'il serait guéri et que depuis lors il représenterait pour elles une menace. Relevons que votre époux n'a rencontré aucun problème avec vos autorités nationales depuis ceux que tous deux vous prétendez qu'il aurait rencontrés début mars 2008 -et qui ne sont aucunement établis par nos informations-. En outre, le seul problème après mars 2008 que votre époux et vous-même invoquez lors de votre audition au CGRA (CGRA époux, p. 4 et CGRA, p.7), est la coupure du gaz à votre domicile le 23 février 2009. Or, aucun élément ne permet à nouveau de conclure que ce serait là une atteinte à caractère politique émanant de vos autorités nationales comme vous le prétendez. En effet, votre époux et vous-même déclarez que vous n'aviez pas payé le gaz cette semaine-là (CGRA époux, p. 4 et CGRA, p.6). Cette mesure prise contre vous par les services du gaz ne peut par conséquent en aucune façon être considérée comme une persécution ou une atteinte grave à votre encontre mais simplement une sanction motivée par le non-paiement de votre facture de gaz.

Dans sa requête envoyée au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en septembre 2009, votre conseil déclare (p.7 de sa requête) que « contrairement à ce qu'allègue le Commissaire général, les requérant (sic) ont été dérangés à de multiples reprises depuis mars 2008, alors qu'auparavant, il n'avait (sic) jamais connu de problèmes, de quelque type que ce soit ». Votre conseil développe alors des pressions et harcèlements que vous auriez subis : le gaz vous aurait été coupé une autre fois suite à un retard de paiement de trois jours ; alors qu'en tant qu'invalidé votre mari ne devait payer que la moitié du montant de la consommation d'eau, la totalité de ce montant aurait été réclamée et l'accès au réseau aurait temporairement été coupé ; l'avantage de la gratuité des médicaments aurait été retiré à votre mari. Cependant relevons qu'il n'y a aucunement lieu d'accorder du crédit à ces nouvelles déclarations : outre le fait qu'elles ne sont étayées par aucune preuve documentaire qui puissent attester de leur réalité et que ces faits auraient pour origine les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; il ressort de votre audition au CGRA (p.7), qu'interrogée afin de savoir si vous et votre mari aviez rencontrés d'autres problèmes que la coupure de gaz de février 2009, vous avez répondu par la négative. L'explication donnée ensuite par votre conseil (voir sa requête devant le CCE, p.7) selon laquelle « les requérants n'ont pas estimé utile d'évoquer ces pressions et harcèlements lors de leur audition au CGRA », ne nous convainc guère.

Rien ne permet donc de dire que votre mari (et vous-même) auriez vécu au pays les pressions et harcèlements invoqués ci-dessus et que vous seriez actuellement recherché(s) par vos autorités dans le cadre des élections de 2008.

D'autant que de toute façon, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution pour des motifs politiques par les autorités arméniennes sur base d'une implication dans les événements de 2008 et leurs suites. En effet, concernant la situation actuelle en Arménie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés -ce qui en l'espèce n'est pas le cas concernant votre mari au vu de tout ce qui vient d'être relevé-.

Par ailleurs, concernant les informations à caractère secret que votre époux posséderait, le seul exemple qu'il a pu en donner lors de son audition au CGRA (CGRA époux, p.7) concernerait l'aide humanitaire acheminée au Karabakh durant le conflit et qui aurait été détournée par les autorités.

Dans sa requête devant le CCE (p.6 et 8), votre conseil mentionne que le requérant -votre mari- était un leader Dashnak durant le conflit du Haut-karabakh, et qu'à ce titre, il disposait d'informations secrètes, notamment concernant des armes, acheminées de Russie pour servir le conflit, et finalement détournées et revendues en Arménie par l'intermédiaire de la mafia des armes, sous la protection du Gouvernement de l'époque, notamment Levon ter Petrossian et Serge Sarkissian. En mai 1992, la « quote (sic) de popularité -de votre mari- augmenta à un tel point qu'il fut pré senti (sic) comme chef de la défense du département de Chouchy ». Un mois plus tard, votre mari aurait été déposé, gravement blessé, amnésique, devant la porte de son domicile, sans aucune explication. « Une chose est claire, la personnalité du requérant dérangeait, et dérange encore les personnes les plus hauts placées, pour rappel, de la même génération, lesquelles pourraient craindre légitimement pour leur place si le requérant avait été en état de divulguer quelques information ».

Relevons que vous ne nous fournissez aucune preuve documentaire du fait que votre mari aurait été à l'époque en possession de telles informations et qu'il le serait toujours. De plus, nous ne voyons pas pourquoi les autorités chercheraient à nuire à votre mari à partir de 2008 alors que comme le souligne lui-même votre conseil « il n'est pas inutile de rappeler, que pendant de nombreuses années (15 à 16 ans), le requérant n'a jamais été inquiété par les autorités, ni menacé, ni battu (voir sa requête devant le CCE, p.7). Les autorités se seraient s'intéressées à votre mari suite à sa participation aux manifestation post-électorales de 2008 et dans ce cadre l'aurait battu et détenu. Rappelons cependant que les résultats des recherches effectuées par le Cedoca (voir supra dans cette décision) concernant votre mari, son profil d'ancien combattant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre des manifestations de 2008 ne permettent aucunement pas d'accréditer de vos propos selon lesquels votre mari serait actuellement une personnalité dérangeante pour le pouvoir en place.

Partant, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous et votre mari feriez l'objet de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif.

Enfin, le dernier motif que votre époux invoque, à savoir le fait qu'il demande justice parce qu'il n'aurait reçu aucune aide financière, n'est pas plus crédible. Interrogé au sujet de l'aide financière qu'il recevait, vous affirmez vous-même que depuis 1998, les autorités lui versaient bel et bien une pension de 16000 drams par mois (CGRA, p.5). Il n'est en outre nullement crédible que vos autorités nationales le persécuteraient parce qu'il revendiquerait le droit à une pension plus élevée. Par ailleurs, force est encore de constater que vous et votre époux affirmez que, depuis 1992, votre époux aurait bénéficié en Arménie d'un traitement médical inadapté à ses besoins psychiatriques. A cet égard, votre époux rapporte le manque de soutien financier et médical que vous auriez apporté vos autorités nationales. Il n'en demeure pas moins qu'aucun élément ne permet au CGRA de conclure que ces négligences aient été voulues ni qu'elles furent sciemment orchestrées par vos autorités nationales dans le but de vous nuire. Vous expliquez qu'en Belgique, le spécialiste en charge de son dossier vous aurait appris qu'en

Arménie, depuis 1992, votre mari n'était traité que par des calmants, ce qui serait largement insuffisant dans son état (CGRA époux, p. 8 et CGRA, p.5). Notons que le certificat médical circonstancié du Docteur Lux daté du 8 juillet 2009 que vous avez versé à votre dossier ne fait pas état que votre mari aurait été soigné en Arménie uniquement avec des calmants. Ce certificat fait en outre état que votre mari souffre d'une psychose paranoïaque. Si vous considérez que votre mari ne pourrait être correctement suivi médicalement en Arménie, force est de constater qu'il existe une procédure spécifique pour les demandes de séjour pour motifs médicaux à savoir l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons encore que les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et de celle de votre mari ne permettent pas davantage d'établir le bien fondé de votre crainte.

Votre acte de naissance, celui de votre mari et votre acte de mariage font uniquement état de votre identité, de celle de votre mari et de votre lien marital.

Vous avez également présenté le certificat de fin d'études secondaires de votre mari, son diplôme obtenu auprès d'une école militaire en 1981, son livret militaire délivré en 1989, une liste établie en 2001 des combattants ayant libérés Shoushi, deux documents médicaux concernant l'état de santé de votre mari -l'un délivré dans les années 1980' (année exacte illisible), l'autre en 2003-, deux documents délivrés en 2006 concernant l'invalidité de votre mari, une attestation d'état de service militaire de votre mari délivré par le Yerkrpah en 2007, et deux attestations du parti Dashnak délivrées en 1998 et 1999 concernant votre mari. Si ces documents peuvent peut-être attester de la formation militaire de votre mari, du fait que celui-ci a combattu durant la guerre du Karabakh, qu'il a été blessé lors d'une opération militaire en 1992 et que depuis lors, votre mari souffre d'une invalidité de type II, qu'il a été suivi médicalement en Arménie depuis 1993 et qu'il souffre en outre d'un syndrome dépressif paranoïde ; en revanche ces documents ne nous permettent aucunement d'appuyer vos déclarations et celles de votre époux selon lesquelles les autorités arméniennes pourraient actuellement persécuter votre mari en raison de son profil d'ancien combattant, du fait qu'il serait en possession d'informations à caractère secret, et de sa participation à la manifestation du 1er mars 2008. Rappelons à nouveau que les résultats des recherches effectuées par le Cedoca (voir supra dans cette décision) concernant votre mari ne permettent aucunement d'accréditer de tels propos, il n'y a dès lors pas lieu de croire que votre mari serait une personnalité dérangeante pour le pouvoir en place.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef et celle de votre époux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous et votre mari courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile en mars 2009. Leur demande a fait l'objet de décisions de refus de statut de réfugiés et de refus de statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 juillet 2009. Saisi du recours qu'ils ont introduit contre ces décisions, le Conseil les a annulées par un arrêt du 1^{er} septembre 2009.

3.2 Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 3. Discussion

3.1 La décision attaquée repose principalement sur le constat que ni la participation du premier requérant à la manifestation du mars 2008, ni le lien entre cet événement et la coupure de courant qui lui a été infligée ne sont établis. La partie défenderesse semble en outre estimer que la coupure de courant alléguée n'est en tout état de cause pas suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle souligne enfin que les requérants n'établissent pas que les soins prodigués au premier requérant auraient été sciemment inappropriés en raison de son profil politique.

3.2 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision. Il observe que ni la réalité ni la gravité des troubles psychiatriques dont souffre le premier requérant ne sont contestées. La partie défenderesse ne conteste pas davantage la réalité de son profil particulier d'ancien combattant célèbre. Enfin, elle met en cause la réalité des événements de mars 2008 en raison de l'absence de preuves déposées à l'appui des déclarations des requérants mais ne relève à cet égard aucune défaillance dans leur récit.

3.3 Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux.

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.4 En l'espèce, compte tenu de la fragilité du premier requérant, les principes précités imposent que l'examineur s'implique tout particulièrement dans l'établissement des faits, notamment en analysant la situation objective des requérants. Or, bien qu'il ressort de leurs déclarations que le premier requérant est un ancien combattant connu et que son passé en fait une personnalité dérangeante pour le pouvoir en place, le dossier administratif ne contient aucune information objective permettant d'analyser le bien-fondé des craintes qu'ils expriment à cet égard. Par ailleurs, la réalité de la participation du premier requérant à la manifestation de février - mars 2008 ainsi que des maltraitances qu'il aurait subies à cette occasion est mise en cause sur la seule base de l'absence de preuves matérielles alors qu'il résulte du rapport d'audition des requérants qu'ils n'ont pas été interrogé de manière approfondie à ce sujet. Le Conseil observe à cet égard que le rapport de l'audition de la seconde requérante comprend moins d'une page à ce sujet et que les quelques propos qui y sont rapportés sont néanmoins circonstanciés.

3.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

4. La requête

4.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980) ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3 Elle conteste la pertinence des griefs soulevés par la partie défenderesse au regard des circonstances propres à l'espèce. Elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par le Conseil. Elle met également en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du passé du requérant et dépose à l'appui de son argumentation un nouvel article de presse.

4.4 En termes de dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou « le cas échéant ordonner une nouvelle audition ».

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée repose principalement sur le constat que ni la participation du premier requérant à la manifestation du mars 2008, ni le lien entre cet événement et la coupure de courant qui lui a été infligée ne sont établis. La partie défenderesse semble en outre estimer que la coupure de courant alléguée n'est en tout état de cause pas suffisamment grave pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle souligne également que les requérants n'établissent pas que les soins prodigués au premier requérant auraient été sciemment inappropriés en raison de son profil politique. Enfin, elle estime que le profil d'ancien combattant célèbre revendiqué par le premier requérant n'est pas compatible avec les informations à sa disposition.

5.2 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision. Il constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas réentendu les requérants au sujet des événements de mars 2008 de sorte qu'il n'est toujours pas en mesure d'apprécier la crédibilité de leur récit à cet égard. D'autre part, il n'est pas convaincu par les recherches effectuées par son service de documentation au sujet du profil d'ancien combattant du requérant. Il observe à cet égard que contrairement à ce qui est suggéré dans les motifs de la décision entreprise, il ne ressort nullement du rapport versé au dossier administratif que plusieurs anciens combattants, dont des officiers, auraient été consultés par son service de documentation. A la lecture du rapport versé au dossier administratif, les mesures d'investigations effectuées paraissent en effet se limiter à deux brefs entretiens téléphoniques avec des interlocuteurs dont rien ne laisse paraître qu'ils auraient combattu à la même époque que le requérant et qui s'expriment davantage au sujet de poursuites entamées contre les personnes ayant participé à la manifestation de mars 2008.

5.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions (X et X) rendues le 30 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE